

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 47

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du concert « Friselis » entre l'association Sybille et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite **par l'association Sybille** sise Chez Mari Mouazan 4, villa Riberolle 75020 Paris - représentée par Mari Mouazan, en qualité de Présidente, qui dispose du droit de représentation du concert « Friselis »,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de cession de droit de représentation avec **l'association Sybille** représentée par Mari Mouazan, en qualité de Présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 5 représentations du concert :

FRISELIS

Le Mardi 18 Octobre 2022 à 9h40, à 10h30 et 16h

La crèche « Drôles de Zèbres » de Thoiry - 14 Rue De La Mare Agrad 78770 THOIRY

Le Mercredi 19 Octobre 2022 à 10h et 10h45

La crèche familiale à Beynes 49 Rue des Albatros - 78650 BEYNES

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **l'association Sybille**, pour la prestation susnommée la somme de :

- Cession : **1009 € nets (Mille neuf euros nets)**, l'association n'est pas assujettie à la TVA
- Transports : **79,32€** pour le trajet AR.
- 3 défraiements repas 0 19,40 € soit **58,20€**.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge direct les frais d'hébergement pour la nuit du 18 au 19/10/2022.

Article 4

La directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Mme la Sous-préfète de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par :
Transmission en Sous-préfecture le 5 octobre 2022
Publication sur le site le 5 octobre 2022*

Beynes, le 3 octobre 2022

Le Président
Yves REVEL

